

SAINTE-ANNE - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 929092021

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 05/10/2021

Objet : Délib n°9 du 29 sept 2021 - Adoption du règlement intérieur de transport scolaire.

Nature : Délibérations

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Enseignement

Date de télétransmission : 05/10/2021 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : ![[CDATA[D_lib n_ 9 du 29 09 2021 Adoption du r_glement int_rieur de transport scolaire.pdf]]

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20211005-929092021-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 05/10/2021



**DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE**

==

**COMMUNE DE
SAINTE ANNE**

==

Numéro de la délibération

9^{ème} délibération

==

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021**

Adoption du règlement intérieur de transport scolaire

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf du mois de septembre, à seize heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni, en mairie, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Christian BAPTISTE, maire.

**Convocation faite le
23 septembre 2021**

**Membres
en exercice : 35**

Présents 28 :

M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Sylvia LAPTES, M. Francis BAPTISTE, M. Patrick SOLVET, Mme Eddie MIXTUR, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Marie-Anièce MANNE, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Evelyne VACHER, Mme Nicole BAZZOLI, M. Lucien GALVANI, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, Mme Liliane MALACQUIS, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, Mme Valérie HUGUES, Mme Marianne GRANDISSON, M. Fabrice DURO, M. Bruno DESIREE, Mme Nicole SINIVASSIN, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, M. Jacques KANCEL, Mme Ketty COURIOL-LOMBION.

**DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES
Le 30 septembre 2021**

**SAINTE-ANNE,
Le 30 septembre 2021**

Représentés 07 : Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL (représentée par Mme Marie-Anièce MANNE), Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE (représentée par Mme Marianne GRANDISSON), Mme Maude GEOFFROY (représentée par M. Christian BAPTISTE), M. Miguel TROUPE (représenté par Sylvia LAPTES), M. Joé SOUBARAPA (représenté par M. Marcel KANDASSAMY), M. Alain CUIRASSIER (représenté par Mme Nicole SINIVASSIN), M. Sébastien GAUTHIER (représenté par Mme Nicole SINIVASSIN) cf : IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisation la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno DESIREE

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération du conseil régional n° CR/ 16-1447 datée du 28 décembre 2016, relative à l'adoption du rapport de la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées du département de la Guadeloupe à la région Guadeloupe en date du 09 décembre 2016 en application à l'article 133 V de la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les rapports d'incidents et d'incivilités présentés par les transporteurs ;

Vu les avenants signés entre le Conseil régional, les transporteurs et la ville ;

Considérant que l'organisateur de second rang est chargé d'assurer avec le transporteur, la discipline et la sécurité des élèves ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de second rang de sanctionner les faits d'incivilités ;

Considérant la nécessité d'existence d'un règlement intérieur de ramassage scolaire sur le territoire de la ville de Sainte-Anne pour les circuits non desservis par le Syndicat Mixte des Transports ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur du transport scolaire tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Christian BAPTISTE

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».

COMMUNE DE SAINTE-ANNE

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Préambule

La ville de Sainte-Anne est l'autorité organisatrice de second rang de transport scolaire sur son territoire. Cette compétence obligatoire d'intérêt général est exercée avec une volonté affirmée de veiller au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves et parents d'élèves.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement intérieur applicable aux élèves d'écoles primaires et secondaires.

L'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire, comme aux points d'arrêt.

Ces règles sont destinées à garantir la qualité et la sécurité des transports scolaires.

En cas de non respect, des sanctions pourront être appliquées conformément à l'article 6.

Article 1 : Consistance desservie

Le service de transports scolaire ne fonctionne que les jours d'ouverture des établissements scolaires, (sens: domicile/établissement scolaire ou sens: établissement scolaire/domicile).

Le ramassage scolaire des élèves qui doivent se rendre dans les écoles maternelles et élémentaires, collège ou lycée proches de leur domicile, suit un itinéraire précis, arrêté en début d'année.

Le tracé des circuits est arrêté par l'Autorité Organisatrice des Transports, en partenariat avec le transporteur et la ville de Sainte-Anne. Il ne peut être modifié que pour raison de service, ou en cas de force majeure.

Les tarifs sont fixés par la ville. La tarification est trimestrielle.

Les points d'arrêt sont arrêtés par l'organisateur de second rang en concertation avec le conseil régional

Article 2 : Admissibilité de l'élève

2.1 Ce service s'adresse aux usagers non desservis par les prestataires de la S.M.T.

- 2.2 Seul l'élève régulièrement inscrit au service de transport de la ville sera autorisé à monter dans les bus.
- 2.3 Il devra détenir un titre de transport valide pour le circuit concerné.

Article 3 : Obligations de l'élève

3.1. Aux abords du bus

- L'élève doit se placer en sécurité pour préserver sa sécurité (trottoir, arrêt matérialisé),
- Il ne chahute pas en attendant le bus,
- Il attend l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre, sans pousser ses camarades,
- La montée et la descente de l'élève doit s'effectuer dans le calme et avec ordre, car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves. À la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, l'élève doit attendre que le car se soit suffisamment éloigné, pour traverser la chaussée sur le passage piéton le plus proche.

3.2. Pendant les trajets, chaque élève doit :

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- Attacher sa ceinture de sécurité,
- Placer ses affaires sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges, de façon à ne pas entraver la circulation à l'intérieur du bus et à laisser libre l'accès aux portes,
- Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur,
- Respecter les règles d'hygiène et de respect élémentaires.

Il est notamment interdit de :

Se bousculer ou se battre, parler au conducteur (sauf motif urgent et valable), utiliser allumettes ou briquets, jouer, crier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours (sauf en cas d'urgence), se déplacer dans le couloir central pendant le trajet au nécessité, se pencher à l'extérieur du car, manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutter. Voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur...), transporter des animaux.

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du bus engage la responsabilité financière des parents. Les sanctions prévues à l'article 6 seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

3.3 Titre de transport :

- Seule la détention d'une carte de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances. L'élève présente au conducteur, en montant dans le véhicule, le titre de transport correspondant au service emprunté. À cette occasion, saluer le conducteur favorisera des rapports de qualité.
- En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration auprès des services de transports de la ville. Un duplicata lui sera délivré.

- L'élève, sans titre de transport sera accepté les dix premiers jours du trimestre, et son nom relevé par le conducteur ou le contrôleur, pour en informer les parents afin de régulariser la situation. Dans ce cas, il lui sera notifié un avertissement, à partir du 11^e jour, puis une exclusion temporaire en cas de récidive.
- Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier un autre élève.
- La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre ses parents puisqu'il est mineur.

En cas de non utilisation du service de transport (stage en entreprise, longue maladie) la carte doit être remise au service de transport de la ville, situé à la rue Abbé Grégoire. Sinon, le trimestre en cours sera dû.

Article 4 : Obligations des parents

Le recours au service de transport scolaire doit être régulier pour la bonne organisation du service, la sécurité de l'enfant, et la tranquillité des parents.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins dix minutes avant l'heure de passage du car.

Les parents des élèves bénéficiant du ramassage scolaire sont priés :

- de prendre connaissance du règlement intérieur (remis en double exemplaire), le signer, en conserver un, et remettre le second dûment signé, au service de transport de la ville,
- de respecter les points d'arrêt,
- d'accompagner et de récupérer leur enfant aux points d'arrêt à l'heure de passage du bus,
- de ne jamais laisser seul un enfant à un point d'arrêt,
- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement et de manœuvre réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- de veiller à ce que leur enfant ait tous les jours sa carte de transport sur lui,
- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité, et en particulier l'obligation de boucler sa ceinture de sécurité (Article R 412-1 du Code de la route (modifié par le Décret n°2012-886 du 17.07.2012)). Les contrevenants s'exposent à une amende de 4^e classe.

Article 5 : Obligations du transporteur

Le transporteur s'oblige à :

- Respecter le code de la route,
- Respecter l'obligation de transporter les enfants assis, et «inviter» les élèves à

attacher leur ceinture,

- Veiller à l'application des consignes de sécurité dans le bus, ainsi qu'aux points d'arrêts,
- Respecter les circuits de ramassage, ainsi que les points d'arrêts établis par l'Autorité Organisatrice des Transports,
- Vérifier que les enfants sont bien munis d'un titre de transport,
- Informer le plus tôt possible le Service Transport de la ville de Sainte-Anne, lorsque le circuit est modifié occasionnellement (obstacle, travaux...),
- Ne prendre en charge que les enfants scolarisés.
- Ne pas laisser un enfant seul à un point d'arrêt, et signaler sans délai au service transport de la ville toute absence d'un adulte référent sur les circuits de Saint-Prottais et Bel-Etang

L'enfant laissé seul au point d'arrêt sera conduit par le chauffeur au poste de Police (ou de Gendarmerie) compétent dans le ressort de sa commune de résidence, ou encore à la Mairie.

Article 6 : Echelle des sanctions

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Ville de Sainte-Anne se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou une dégradation du véhicule pourra conduire à un dépôt de plainte et des poursuites. Les exclusions sont prononcées par la Ville de Sainte-Anne sur proposition de la Société de transport qui a constaté les faits.

L'élève (et sa famille) auront la possibilité de s'expliquer s'il(s) le souhaite(nt) par courrier ou oralement auprès de la Ville et du Conseil régional avant la mise en œuvre de l'exclusion.

SANCTIONS <i>Communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception</i>		CATÉGORIE DES FAUTES COMMISES
AVERTISSEMENT	Chahut Non présentation du titre de transport pour oubli Non-respect d'autrui Insolence	1
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DURÉE (de 1 jour à 1 semaine)	Dégradation Violence Menace Insolence grave Non-respect des consignes de sécurité Récidive faute de la catégorie 1	2
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DURÉE (supérieure à 1 semaine)	Dégradation volontaire Vol d'élément du véhicule Introduction ou manipulation dans le car, d'objet ou matériel dangereux Agression physique ou verbale. Manipulation des organes fonctionnels du véhicule. En cas de fraude Absence d'un adulte référent au point d'arrêt Récidive faute catégorie 2	3
EXCLUSION DÉFINITIVE	Récidive après une exclusion temporaire de longue durée. Faute particulièrement grave.	

Le parent reconnaît avoir pris connaissance du règlement lors de la remise de leurs
fiches d'inscription.

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des
utilisateurs du transport scolaire.

Date :

Nom de l'enfant :

Prénom de l'enfant :

Nom et prénom du représentant légal : ☐ Père ☐ Mère

Signature du représentant légal :